



## STATUTS DE L'ASSOCIATION SUISSE DU SYNDROME DE WILLIAMS

### I. Nom siège social forme juridique

#### Article 1

L'Association suisse du syndrome Williams est établie en vertu des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### Article 2

Le siège de l'Association est situé au lieu de résidence du président / de la présidente en fonction.

#### Article 3

Toutes les désignations personnelles et fonctionnelles énumérées s'appliquent également aux deux sexes.

### II. Objectifs, les activités

#### Article 4

L'Association poursuit un but non lucratif et se veut politiquement indépendante et neutre d'un point de vue confessionnel. Elle a pour but de :

- a. favoriser l'échange d'information et d'expériences concernant le syndrome de Williams
- b. promouvoir la défense des intérêts et la reconnaissance des droits des personnes qui sont touchées par ce syndrome, notamment ceux liés aux assurances et prestations sociales
- c. promouvoir le recueil et l'évolution des documents traitant ce sujet
- d. améliorer la formation et l'intégration sociale des personnes touchées par le syndrome de Williams.



### III. Membres

#### Article 5 – Membres de l'Association

L'Association est composée de :

- a. membres actifs (personnes atteintes du syndrome, cercle familial et personnes proches).
- b. membres passifs
- c. membres bienfaiteurs

Seuls les membres actifs pourront bénéficier des avantages de l'Association.

#### Article 6 – Droit de vote

Seuls les membres actifs disposent du droit de vote. Lors des votes, **une voix par famille** est attribuée.

Lors de votes sur des questions générales (à l'exclusion des décisions non susceptibles de recours), le conseil d'administration peut soumettre à l'Assemblée une motion visant à étendre les droits de vote à des personnes supplémentaires présentes à l'Assemblée (AG). L'extension des droits de vote doit être demandée séparément pour chaque sujet individuel et confirmée par l'Assemblée par mains levées. Le déroulement de ces votes doit être consigné dans le procès-verbal.

#### Article 7 – Membres actifs

Les membres actifs sont des personnes atteintes du syndrome de Williams-Beuren, le cercle familial le plus proche ou des personnes avec contact très proches.

#### Article 8 – Membres passifs

Les membres passifs soutiennent l'Association de façon récurrente chaque année grâce à la cotisation des membres passifs. Les membres passifs sont des personnes privées qui n'appartiennent pas au cercle de la famille immédiate et ne sont donc pas directement concernés par l'ASSW. Le montant minimum de la cotisation des membres passifs est déterminé lors de l'Assemblée générale annuelle. Si le montant minimum de la cotisation de l'adhérent passif est respecté, le montant effectif de la cotisation peut être déterminé par l'adhérent passif lui-même et est donc illimité.

Les membres passifs ont les mêmes droits que les membres actifs, à l'exception du droit de vote.



## Article 9 – Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs soutiennent l'Association moralement, financièrement et/ou par la contribution de leurs connaissances. Les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Les contributions des bienfaiteurs ne doivent pas nécessairement (mais sont les bienvenues) être récurrentes chaque année. Le montant des cotisations n'est pas limité.

## Article 10 – Admission / démission / exclusion

En rejoignant l'Association, chaque membre reconnaît les présents statuts sans réserve. Les membres actifs et passifs paient une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée générale pour l'année civile suivante.

L'exclusion d'un membre peut être décidée par le Comité en indiquant les raisons. Si un membre ne paie pas la cotisation sans explication écrite et ne répond pas au rappel, il sera exclu à la fin de l'année.

Un désistement de l'Association est possible à la fin de l'année. Chaque démission doit être notifiée par écrit au Comité. Les membres démissionnaires ou exclus doivent leur cotisation jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

## IV. Organes de l'Association

### Article 11 – Organes

Les organes de l'Association sont les suivants :

- a. Assemblée générale
- b. Comité de direction, désigné dans présents statuts sous le terme de « Comité »
- c. Organe de révision

### A. Assemblée générale

### Article 12 – Convocation de l'Assemblée générale

La réunion aura lieu à la demande du Comité de direction ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande. L'Assemblée générale annuelle est convoquée une fois par an, généralement au cours du premier semestre de l'année suivant la fin de l'exercice financier.

La convocation à l'Assemblée générale est envoyée par écrit et voie électronique à la dernière adresse électronique connue de chaque membre individuel. Elle devra mentionner le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour et les motions éventuelles. L'invitation doit être envoyée au moins 14 jours avant la date de l'Assemblée.



### **Article 13 – Propositions à l'Assemblée générale**

Les propositions des membres doivent être justifiées et adressées par écrit au Comité, au plus tard 10 jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

### **Article 14 – Pouvoirs de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'Association. Elle exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas délégués à un autre organisme.

Elle possède notamment les pouvoirs suivants :

- a. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- b. Approbation du rapport annuel du Comité ?
- c. Approbation des comptes
- d. Décharge du Comité
- e. Élection du Comité et de l'organe de révision
- f. Détermination de la cotisation des membres
- g. Prendre acte du budget annuel
- h. Prendre connaissance du programme d'activités
- i. Résolution sur les propositions du Comité et des membres
- j. Modification des statuts
- k. Résolution sur la dissolution de l'Association et l'utilisation du résultat de la liquidation

### **Article 15 – Résolutions de l'Assemblée générale**

Les résolutions sont, sous réserve des dispositions légales ou statutaires, prises par la majorité simple des suffrages exprimés. Sauf décision de l'Assemblée générale de procéder différemment, les décisions et élections sont prises à la levée de mains. En cas d'égalité, le président a la voix prépondérante.

Les modifications des statuts nécessitent l'approbation d'une majorité des 2/3 des personnes ayant le droit de vote.



## B. Le Comité

### Article 16 – Constitution du Comité de direction

Le Comité est composé de 3 membres au moins. Chaque membre est rééligible. Le Comité se constitue lui-même.

Tous les membres du Comité exercent leurs fonctions avec honneur et bénévollement. Les membres du Comité ont droit au remboursement des frais réels.

Il est composé des fonctions suivantes :

- Président
- Vice-président
- Trésorier
- Et si nécessaire, d'autres assesseurs et représentants de groupes de travail

### Article 17 – Élection et durée du mandat

La durée du mandat est de deux ans.

Si un membre du Comité démissionne en cours d'exercice, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si le Comité est composé de moins de 3 membres.

Dans le cas contraire, le Comité peut désigner un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée générale, ou se répartir les tâches entre eux.

### Article 18 – Pouvoirs du Comité

Le Comité a les pouvoirs suivants :

- a. convocation de l'Assemblée générale
- b. mise en place des décisions de l'Assemblée générale
- c. traitement des affaires courantes
- d. préparation du budget et des comptes annuels
- e. représentation de l'Association, notamment dans le but de protéger les intérêts des membres

Il vise à atteindre les objectifs de l'Association en conformité des statuts et des directives émises par l'Assemblée générale.



### **Article 19 – Réunions du Comité**

Le président / la présidente convoque une réunion du Comité, aussi souvent que le requière le bon fonctionnement de l'Association. En plus, chaque membre du Comité peut demander la convocation d'une réunion, en indiquant les raisons.

Les sujets à discuter doivent être soumis à l'avance à l'ensemble du Comité.

### **Article 20 – Décisions du Comité**

Le Comité peut prendre des décisions juridiquement contraignantes si la moitié au moins de ses membres participe à la réunion. En cas d'urgence, les décisions peuvent être prises par voie de circulaire.

Le Comité décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, le président ou en son absence, celui qui préside la séance, à la voix prépondérante.

Pour les sujets mentionnés dans l'ordre du jour, il est possible pour un membre absent de procéder à un vote par écrit. Pour les autres sujets, il n'y a pas de possibilité de vote pour un membre absent.

### **Article 21 – Régime de signature du Comité**

L'Association n'est engagée que par la signature collective. Le Comité décide des personnes habilitées à signer et des droits de signature qui lui sont octroyés.

## **C. Organe de révision**

### **Article 22 – Composition et rapport**

L'Assemblée générale ordinaire élit un réviseur aux comptes (au sein de l'Association ou des réviseurs professionnels externes) pour au moins 2 ans. Une réélection est possible.

Les réviseurs examinent les comptes de l'Association et émettent un rapport annuel de révision des comptes destiné à l'Assemblée générale ordinaire.



## V. Sources de revenus

### Article 23 – Sources de revenus de l'Association

Les sources de revenus de l'Association sont les suivants :

- a. les frais d'adhésion
- b. les intérêts sur le capital
- c. les dons
- d. les revenus provenant des événements

### Article 24 – Responsabilité

Les passifs de l'Association sont couverts par les seuls actifs de l'Association; la responsabilité personnelle étant exclue. Les membres ne sont responsables que des obligations imposées par les lois et les statuts. Toute prétention personnelle des membres de l'Association sur des actifs de l'Association est exclue.

## VI. Dissolution de l'Association

### Article 25

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents lors d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

S'agissant ensuite de l'utilisation des actifs de l'Association, une majorité simple est requise. En cas de dissolution, les bénéfices et le capital seront transférés à une autre entité juridique domiciliée en Suisse. Celle-ci doit être exonérée d'impôt en raison de son statut d'organisme sans but lucratif ou de son utilité publique. Une répartition entre les membres est exclue.

Une fusion ne peut être effectuée qu'avec une autre personne juridique domiciliée en Suisse et exonérée d'impôt en raison de son statut d'organisme sans but lucratif ou de son utilité publique.

## VII. Dispositions finales

### Article 26

Les statuts ci-dessus entrent en vigueur immédiatement après leur adoption par vote à l'Assemblée générale du 25.10.2020. Ces statuts ont été modifiés et rédigés en tenant compte des statuts révisés du 13.04.2013 et de la demande urgente des membres de l'Assemblée générale du 22.06.2019.

Le président, Iwan Hinder

Aeschi, 25.10.2020